

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DU COMMERCE

2003
10 octobre Décret n° 2003-827 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture..... 28

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET n° 2003-827 du 10 octobre 2003

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'encadrement et la promotion des opérateurs économiques nationaux sont des missions assignées au Ministère du Commerce.

Pour l'accomplissement de ces deux tâches, les institutions consulaires créées par la loi n° 89-08 du 17 janvier 1989 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture font partie des structures mises en place par l'Etat.

Or, il est apparu à la pratique que le décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture n'offre le cadre institutionnel adapté aux impératifs d'efficacité et de performance dans les différents domaines relevant de la compétence de ces établissements.

Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture bien organisées, permettront au Ministère chargé de leur tutelle de bien mettre en oeuvre la politique de l'Etat en matière de promotion des opérateurs économiques, ainsi que du commerce.

Il s'y ajoute la nécessité de faire de l'institution consulaire un cadre fédérateur susceptible de rationaliser les actions des organisations professionnelles et patronales en matière de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Aussi, pour rendre les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture plus fonctionnelles, est-il proposé la refonte des dispositions du décret n° 89-696 du 16 juin 1989, notamment celles concernant la durée et le nombre de mandats du Président et ses attributions, les procédures d'élection des membres, la nomination du Secrétaire général, l'administration financière et la gestion des ressources humaines.

Les nouvelles dispositions définissent les règles électorales, sources de difficultés interprétation dans le décret n° 89-696 du 16 juin 1989 et font jouer au Secrétaire général, un véritable rôle de Directeur de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture en raffermissant ses fonctions d'administration et de gestion.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 89-08 du 17 janvier 1989 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu le décret n° 2003- 677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003-730 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre du Commerce ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 10 juin 2003.

Sur le rapport du Ministre du Commerce.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. - *DEFINITION - COMPOSITION*

ARTICLE PREMIER : Conformément à la loi n°89-08 du 17 janvier 1989, les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont des établissements publics à caractère professionnel, chargés d'assurer la représentation des intérêts des opérateurs économiques dans les secteurs des activités commerciales, industrielles et agricoles.

ARTICLE 2 - La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture comprend un nombre de membres titulaires élus qui ne peut être inférieur à quinze (15), ni supérieur à soixante (60). En outre, sont élus des membres suppléants dont le nombre ne peut être supérieur à quarante (40).

Le siège de chaque Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est fixé au Chef-lieu de la région.

ARTICLE 3 - Chaque Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est divisée en trois sections :

- une section commerciale,
- une section industrielle et de services,
- une section agricole.

Un arrêté du Ministre de tutelle fixe les activités qui relèvent de chaque section, sous section et catégorie.

ARTICLE 4 - Chaque section a, à sa tête, un président élu par les membres de la section. Celui-ci est, de droit, vice-président du bureau de la Chambre.

ARTICLE 5 - Le nombre des membres titulaires et des membres suppléants dans chaque catégorie ou sous-section est fixé par un arrêté du Ministre chargé de la tutelle des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

ARTICLE 6 - A l'exception de la fonction de président, celle de membre titulaire ou de membre suppléant est gratuite.

Toutefois, les membres chargés de mission peuvent être remboursés de leurs frais par la Chambre dont ils sont ressortissants.

De même, à l'occasion des réunions de bureau, ainsi que des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les membres bénéficient d'indemnités de présence dont le montant est fixé en Assemblée et approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 7 - Les membres titulaires et les membres suppléants des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont élus pour cinq (5) ans et sont rééligibles.

Ce mandat peut être prolongé pour une durée d'un an par arrêté du Ministre de tutelle lorsque, en raison d'un empêchement quelconque, les élections ne peuvent avoir lieu suivant les dispositions du TITRE II.

En cas de persistance de l'empêchement évoqué ci dessus, cette prolongation peut être reconduite pour une durée supplémentaire d'un an par décret.

ARTICLE 8 - Les membres titulaires et les membres suppléants qui, sans motif reconnu légitime, comptent deux (2) absences consécutives aux assemblées générales et aux réunions de bureau sont déclarés démissionnaires d'office par le Ministre de tutelle sur proposition du bureau de la Chambre.

ARTICLE 9 - En cas d'absence, le membre titulaire est remplacé de plein droit par un suppléant de sa catégorie ou de sa sous-section professionnelle.

Lorsque le titulaire est présent, le suppléant est autorisé à participer aux délibérations à l'exception des votes.

ARTICLE 10 - Lorsque, par décès, démission ou départ définitif, le nombre des membres titulaires d'une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est réduit du tiers de son effectif normal, il en est donné aussitôt avis au Ministre de tutelle qui convoque, dans les trois (3) mois qui suivent, le collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que celles-ci ne surviennent dans les six (6) mois qui précèdent le renouvellement.

Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 11 - Nul ne peut être simultanément membre d'une chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture et membre d'une Chambre des métiers.

En outre, nul ne peut être membre de deux (2) Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

ARTICLE 12 - Des membres correspondants ayant un rôle de conseiller peuvent être nommés dans chaque Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture par un arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition de ladite Chambre.

Le nombre des membres correspondants ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié des membres titulaires.

ARTICLE 13 - Les membres correspondants qui peuvent être de toutes les nationalités assistent, avec voix consultative, aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués.

ARTICLE 14 - Le bureau de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture comprend neuf (9) membres au moins et onze (11) membres au plus. Il se compose de :

- un président ;
- un premier vice-président, un deuxième vice-président, un troisième vice-président, un quatrième vice-président, un cinquième vice-président et un sixième vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Il peut être procédé à l'élection d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

ARTICLE 15 - Le président et les vice-présidents, le trésorier, le secrétaire et leurs adjoints sont élus en Assemblée générale à la majorité absolue des membres titulaires.

Au cas où cette majorité ne serait obtenue au troisième tour de scrutin, est déclaré élu le candidat ayant acquis la majorité relative des voix au tour de scrutin suivant.

Le bureau est élu pour un mandat de cinq (5) ans. Le Président ne peut être réélu qu'une seule fois.

ARTICLE 16 - Le président de section est élu par les membres de la section à la majorité absolue. Au cas où aucun candidat n'aura obtenu cette majorité au troisième tour de scrutin, est déclaré élu le candidat ayant acquis la majorité relative des voix au tour de scrutin suivant.

ARTICLE 17 - Le président et le premier vice-président doivent être de nationalité sénégalaise.

ARTICLE 18 - Le bureau assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il prépare les délibérations de l'assemblée générale et en contrôle l'exécution.

ARTICLE 19 - Dans le mois de son élection, le bureau de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture élabore un projet de règlement intérieur soumis à l'adoption de l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur n'est applicable qu'après approbation du Ministre de tutelle.

Au cas où aucune réponse n'est donnée dans un délai de trois mois, celui-ci est applicable d'office.

TITRE II - FORMATION DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION DU COLLEGE ELECTORAL

ARTICLE 20 - Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et les membres suppléants des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est composé des représentants des entreprises dûment établies dans le ressort territorial de la région et disposant d'infrastructures et de moyens humains et matériels attestant de la permanence de leurs activités.

Il comprend :

1) Pour la section commerciale : le représentant de l'entreprise ou du Groupement d'Intérêt Economique régulièrement inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et en règle vis-à-vis de la contribution à la patente.

2) Pour la section industrielle et de services :

a) Au titre de l'établissement principal de chaque entreprise

- un représentant de l'entreprise régulièrement inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier, en règle vis-à-vis des services fiscaux et du Trésor ;

- le président du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ou son représentant inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier, en règle vis-à-vis des services fiscaux et du Trésor ;

- un représentant de l'établissement industriel et commercial, de la société d'économie mixte ou de la société nationale ;

- le propriétaire de l'entreprise à forme personnelle lorsqu'il gère directement l'entreprise ou, le cas échéant, la personne investie des pouvoirs de direction générale.

b) Au titre des succursales, agences ou comptoirs, constituant des établissements distincts, la personne chargée de la direction dudit établissement.

3) Pour la section agricole

- En ce qui concerne les entreprises agricoles, les GIE et les unions de coopératives, le gérant ou le président ;

- En ce qui concerne les entreprises à forme personnelle, le propriétaire.

ARTICLE 21 - Pour être électeur, le représentant de l'établissement principal ou de l'établissement distinct de chaque entreprise doit produire :

1. Pour la section commerciale

- une demande d'inscription portant l'adresse de l'entreprise :

- une copie légalisée de la pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport en cours de validité) :

- un certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier prouvant l'inscription au moins un an avant la date de révision de la liste électorale :

- une attestation certifiant que l'entreprise intéressée est en règle vis-à-vis de l'assiette et du recouvrement de la patente.

2. Pour la section industrielle et de services (à l'exception de l'activité de transporteur)

- une demande d'inscription portant l'adresse du siège de l'entreprise :

- une copie légalisée de la pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport en cours de validité) :

- un certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier prouvant l'inscription au moins un an avant la date de révision de la liste électorale :

- une attestation certifiant que l'entreprise intéressée est en règle vis-à-vis des services fiscaux :

- les attestations de l'IPRES et de la Sécurité sociale certifiant que le requérant est en règle vis-à-vis du nombre d'employés minimum et des cotisations en faveur de ses employés.

3. Pour l'activité de transporteur

- une demande d'inscription portant l'adresse du siège de l'entreprise :

- une copie légalisée de la pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport en cours de validité) :

- une copie légalisée de l'agrément du ou des véhicules :

- une attestation certifiant que l'entreprise intéressée est en règle vis-à-vis de l'assiette et du recouvrement de la patente :

4. Pour la section agricole

- une demande d'inscription portant l'adresse du siège de l'entreprise :

- une copie légalisée de la pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport en cours de validité) du propriétaire ou du gérant :

- une attestation du chef de service régional de l'agriculture constatant l'existence de l'entreprise concernée à laquelle est joint un descriptif de l'activité ; ce descriptif est dûment signé par le chef de service sus-visé :

- pour le GIE, une copie légalisée du procès-verbal constitutif du groupement ainsi que son règlement intérieur :

- pour l'union de coopératives, une copie légalisée du procès-verbal constitutif de l'union ainsi que son règlement intérieur.

CHAPITRE II : *ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES*

ARTICLE 22 – Pour chaque Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, il est procédé à la révision de la liste électorale par une commission présidée par le Gouverneur de région ou son représentant.

Les électeurs figurant sur la précédente liste électorale doivent prouver qu'ils sont à jour vis-à-vis de l'assiette et du recouvrement des impôts et taxes ainsi que des cotisations sociales.

ARTICLE 23 – La commission de révision de la liste électorale comprend :

- le Gouverneur de région ou son représentant ;
- le Président du Conseil régional ou son représentant ;

- le Maire ou le Président du Conseil Municipal du Chef-Lieu de région ou son représentant ;

- un Magistrat du siège désigné par le président du Tribunal régional :

- le chef de Service Régional du Commerce ;
- le responsable régional des services agricoles ;
- le responsable régional des services de la pêche ;
- six (06) opérateurs du secteur privé, non membres du bureau en exercice de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et suffisamment représentatifs, chacun, dans sa corporation respective. Ces opérateurs sont désignés par arrêté du Gouverneur de région.

En outre, le Greffier en Chef du Tribunal dépositaire du registre de commerce et du

crédit mobilier et le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 24 – La commission de révision de la liste électorale se prononce sur tout dossier qui lui est régulièrement soumis notamment, sur la conformité de la situation du requérant aux dispositions des articles 3, 20, 21, et 30.

Elle peut demander éventuellement toute information complémentaire et à cet effet, mandater un ou plusieurs de ses membres, ou requérir les services compétents en matière de commerce, d'industrie et d'agriculture pour mener les enquêtes nécessaires.

ARTICLE 25 – La liste électorale est divisée en sections, catégories et sous-sections conformément à l'article 3 du présent décret.

Nul ne peut être inscrit plus d'une fois sur la liste électorale même s'il représente des intérêts différents.

Les électeurs dont l'activité relève de plus d'une section ou de plusieurs catégories ou sous-sections à l'intérieur d'une même section ont la faculté de choisir la catégorie ou la sous-section au titre de laquelle ils doivent être inscrits sur la liste électorale. Faute d'exercer ce choix, ils seront inscrits d'office par la commission dans la sous-section ou la catégorie à laquelle se rattache la forme principale de leur activité.

ARTICLE 26 – La liste électorale est établie durant le mois de novembre de l'année précédant les élections conformément aux articles 3, 20, 21, 22, 23, 24, 25, et 30 du présent décret.

Elle est affichée jusqu'au 15 du mois suivant, dans les bureaux des mairies, préfectures, conseils régionaux et gouvernances ainsi qu'au siège de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler les omissions qu'elle peut contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

Les réclamations sont adressées au Président de la commission de révision des listes électorales.

La liste des électeurs dont l'inscription est contestée, est dressée et affichée au fur et à mesure des réclamations dans les mêmes lieux que la liste électorale.

L'électeur dont l'inscription est contestée peut présenter ses observations au président de la commission pendant les dix (10) jours qui suivent le délai fixé ci-dessus.

Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants ou leur mandataire sur un registre tenu à leur disposition dans les bureaux où les listes sont déposées.

Dans les dix (10) premiers jours du mois de janvier, la commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectificatifs nécessaires à la liste électorale.

Le procès-verbal des séances de la commission est dressé et transmis dans les quinze (15) jours suivants, accompagné de la liste électorale, au Ministre chargé de la tutelle des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

La liste ainsi transmise est établie par arrêté du Ministre de tutelle et publiée par voie d'affichage.

Cette publication vaut notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

La liste est également affichée aux Chefs-lieux de département.

En cas de circonstances pouvant perturber le déroulement à bonne date des élections, un arrêté du Ministre chargé de la tutelle des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture peut déroger aux dispositions relatives aux dates et délais fixés ci-dessus.

ARTICLE 27 – Un délai de trente (30) jours, à compter de la date de publication de la liste, est imparti pour se pourvoir devant le président du Tribunal départemental contre toute inscription, radiation ou omission.

Cette juridiction ne pouvant statuer que sur les redressements de la liste électorale demandés avec justification à l'appui, aucun recours contentieux de liste ne peut être porté devant le président du Tribunal départemental, si conformément aux articles 21, 22, et 25 précédents, le dossier d'inscription ou le litige n'a pas été au préalable soumis à l'examen de la commission visée à l'article 23.

Le président du Tribunal départemental saisi d'un recours doit rendre sa décision, chaque partie dûment convoquée, dans les vingt (20) jours suivants. Elle est notifiée au Gouverneur par le Greffier en Chef du Tribunal départemental, ainsi qu'aux intéressés.

En tout état de cause, le président du Tribunal départemental peut requérir de ladite commission, la transmission de tout dossier qu'il juge nécessaire à la manifestation de la vérité y compris la copie du procès-verbal des séances de la commission au cours desquelles l'inscription a été ordonnée ou refusée.

ARTICLE 28 – Nul ne peut voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale.

ARTICLE 29 – Le président du tribunal départemental peut être saisi au plus tard huit (8) jours avant la date des élections d'une demande en rectification en vue de redresser toute erreur matérielle qui se serait glissée dans la reproduction de la liste électorale.

Ne constituent pas des demandes de rectification d'erreur matérielle, les réclamations relatives à l'inscription sur la liste électorale ou à la classification dans différentes catégories ou sous-sections.

La demande en rectification de liste n'est recevable qu'avec justification à l'appui.

CHAPITRE III : *CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR ET ELIGIBLE*

ARTICLE 30 – Ne sont ni électeurs, ni éligibles et ne peuvent être portés sur les listes électorales ou doivent être radiés :

1 – Les personnes n'ayant pas la nationalité sénégalaise ou n'étant pas des nationaux d'Etats avec lesquels le Sénégal a conclu des conventions d'établissement les assimilants à ses nationaux ;

2 – Les personnes âgées de moins de 18 ans au 1^{er} novembre de l'année de la révision de la liste électorale ;

3 – Les personnes résidant au Sénégal depuis moins d'un an au 1^{er} novembre de l'année de la révision de la liste électorale, sauf s'il s'agit d'électeurs à inscrire au titre d'une entreprise, succursale ou agence ayant elle-même au Sénégal plus d'un an d'exercice à la même date ;

4 – ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction aux lois et décrets sur la répression des fraudes et des instruments de mesure, les marques de fabrique et de commerce, les indications d'origine et en matière de contrôle des prix et stock ;

5 – ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infractions aux lois et règlements sur les sociétés ;

6 – ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infractions aux lois et règlements en matière fiscale, douanière et de change ;

7 – ceux qui ont pratiqué un lock-out dans les conditions prévues par le Code du Travail ;

8 – les majeurs incapables ;

9 – les anciens notaires et officiers ministériels destitués ou suspendus ;

10 – ceux qui ont été déclarés en état de liquidation des biens ou frappés de faillite personnelle par les tribunaux. Au cas où la liquidation des biens concerne une société, aucun représentant ne peut être inscrit à son titre sur la liste électorale ;

11 – les présidents des conseils d'administration de sociétés anonymes, les administrateurs délégués dans leurs fonctions, les directeurs et gérants de toute société lorsque la liquidation des biens de celle-ci leur aura été déclarée commune ;

12 – et généralement tout individu frappé d'une peine de nature à entraîner la privation du droit de vote.

ARTICLE 31 – Sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants, tous les membres du collège électoral, de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 25 ans au moins, domiciliés au Sénégal, exerçant leurs activités commerciales industrielles ou agricoles depuis trois (3) ans au moins sur le territoire national ou sur le territoire de l'un des Etats avec lesquels le Sénégal a signé des conventions d'établissement et occupant au Sénégal depuis un an au moins au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections, l'une des fonctions visées à l'article 20.

Nul ne peut être élu que dans la sous-section ou catégorie de la section à laquelle il est inscrit.

CHAPITRE IV : *OPERATIONS ELECTORALES*

ARTICLE 32 – Le collège électoral est convoqué un (1) mois au moins avant le jour de l'élection par arrêté du Ministre de tutelle qui détermine les lieux de vote, le mode de formation des bureaux de vote et les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin

Les bureaux de vote sont composés de six (6) membres :

- un président.
- deux assesseurs
- et 3 représentants du secteur privé choisis par le Gouverneur de région parmi les six opérateurs visés à l'article 23 du présent décret.

Le scrutin est secret et a lieu un dimanche.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Tout membre du collège électoral peut néanmoins, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par un mandataire également membre du collège électoral et appartenant à la même catégorie ou sous-section.

Nul membre du collège électoral ne peut recevoir plus d'un mandat de représentation.

La procuration doit comporter :

- 1°) les noms, prénoms et domicile du mandant ;
- 2°) la cause de l'absence ou de l'empêchement du mandant ;
- 3°) l'indication de la catégorie ou sous-section à laquelle il appartient ;
- 4°) la signature du mandant précédée de la mention " Bon pour pouvoir " et la date du mandat "

ARTICLE 33 – L'élection a lieu par catégorie ou sous-section au scrutin de liste, sans panachage. Tout bulletin modifié est réputé nul.

Chaque liste comprend, classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir dans la catégorie ou la sous-section, les candidats aux fonctions de membres titulaires et ceux aux fonctions de membres suppléants.

Les membres de chaque catégorie ou sous-section, élisent leurs représentants au sein de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, ils se prononcent sur la liste de leur choix qui ne peut être recevable que si elle réunit un nombre de candidats suffisant pour pourvoir à la totalité des sièges prévus dans la catégorie ou sous-section.

ARTICLE 34 – Le bureau de vote statue, séance tenante, sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin, à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ni celles relatives à la capacité électorale des électeurs inscrits ou porteurs d'une décision du président du tribunal départemental ordonnant leur inscription.

Le président du bureau de vote est chargé de la police des opérations électorales. A ce titre, il requiert la force publique mise à sa disposition suivant un formulaire déposé dans le bureau de vote. Il saisit immédiatement le Procureur de la République de tout acte susceptible de perturber le bon déroulement du vote.

ARTICLE 35 – Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs inscrits et celui des votants.

Les résultats du dépouillement des votes sont proclamés aussitôt par le président du bureau de vote et consignés dans le procès-verbal des opérations électorales. Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre d'électeurs inscrits, celui des votants, le nombre de suffrages blancs ou nuls, le nombre de suffrages exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste présentée.

Ces indications sont mentionnées pour chaque sous-section et pour chaque catégorie professionnelle.

ARTICLE 36 – Sont déclarés élus au premier tour, les candidats de chaque liste ayant obtenu un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans la catégorie ou sous-section et acquis la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de réunir ces conditions, il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai maximum de trente (30) jours et à une date fixée par arrêté du Ministre de tutelle.

Au second tour de scrutin, est déclaré élue la liste ayant obtenu la majorité relative quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

A égalité de suffrages, l'élection est acquise aux membres de la liste dont la contribution fiscale au budget de l'Etat est la plus importante. La détermination de cette contribution est faite par un comité d'experts désigné par le ministre de tutelle. Ce comité rend sa décision dans un délai ne pouvant dépasser sept (07) jours.

Dans le cas d'une liste unique, sont déclarés élus les candidats de cette liste s'ils ont obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 37 – Aussitôt le résultat du scrutin proclamé, le président du bureau de vote transmet le procès-verbal accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés à l'autorité administrative de la localité dudit bureau qui remet ces pièces au président de la commission visée à l'article 23 ci-dessus. Cette commission, dans les vingt quatre heures de la réception du procès-verbal du bureau de vote constate le résultat général de l'élection : elle le notifie immédiatement au ministre de tutelle qui le fait insérer au Journal Officiel ou dans tout autre journal d'annonces légales et en informe le président en exercice de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

ARTICLE 38 – Dans les dix (10) jours qui suivent la publication au Journal Officiel ou dans tout autre journal d'annonces légales du résultat du scrutin, tout électeur peut contester la régularité.

Les litiges relatifs aux opérations électorales sont de la compétence de la Cour d'Appel conformément aux articles 769 à 775 du Code de Procédure Civile.

Les cas de nullité partielle ou totale relèvent exclusivement des dispositions relatives aux conditions d'électeur et d'éligibilité définies par les chapitres III et IV du titre II du présent décret.

La nullité partielle ou totale des opérations électorales ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

1 – si les opérations électorales n'ont pas été faites selon les formes prescrites ;

2 – si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses.

3 – s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou plusieurs des élus.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, dans un délai ne pouvant dépasser trois mois, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

Toutefois, celles-ci ne peuvent avoir lieu qu'après épuisement des procédures judiciaires engagées.

ARTICLE 39 – Le Gouverneur de Région, dans les huit (8) jours qui suivent la notification des résultats faite après l'expiration des délais de recours, convoque la nouvelle Chambre et l'invite à procéder à l'élection du nouveau bureau auquel les pouvoirs sont immédiatement transmis.

ARTICLE 40 – Tout membre titulaire ou suppléant qui cesse de remplir l'une des conditions visées aux articles 20 et 30 est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du Ministre de tutelle.

TITRE III : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

ARTICLE 41 – Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture dont la mission générale est de participer au développement économique et social du pays ont pour attributions, obligations et fonctions :

1 – de rechercher les ressources propres à assurer leur autonomie financière ;

2 – de favoriser la création d'entreprises industrielles, commerciales et agricoles et d'assurer leur promotion ;

3 – de constituer des organes de renseignements économiques et professionnels ;

4 – d'assurer une assistance technique à leurs ressortissants et de tenir à jour un fichier des entreprises commerciales, agricoles, industrielles et de services ; à cet effet, elles peuvent créer des services ou des établissements chargés de l'assistance à la gestion et à la formation ;

5 – de présenter leurs points de vue sur les moyens d'accroître le développement et la prospérité de leur région ;

6 – de participer aux enquêtes économiques et de donner à l'administration les avis et renseignements de leur compétence ;

7 – de créer, d'administrer et de gérer des structures ou services neutres garantissant la sécurité et la loyauté des activités des professions représentées en leur sein, notamment un service de Poids public chargé d'assurer la sincérité des pesées nécessaires aux transactions économiques ;

8 – d'étudier et de suggérer toute mesure d'ordre économique se rapportant à la promotion du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture ;

9 – d'apporter leur concours à la création des associations professionnelles, groupements, syndicats en vue de la défense de leurs intérêts et de la promotion des activités commerciales, industrielles et agricoles ;

10 – d'acquérir, de créer et de gérer, dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et de l'agriculture des écoles et centres de formation ou de perfectionnement professionnel ;

11 – de participer aux réunions à caractère économique à l'intérieur du pays lorsque les questions à débattre concernent leurs secteurs d'activités ;

12 – de promouvoir la production des entreprises en organisant ou en participant aux manifestations économiques, notamment foires, expositions, kermesses, semaines ou quinzaines économiques tant au Sénégal qu'à l'étranger ;

13 – d'étudier les conditions de commercialisation, d'importation et d'exportation en vue de leur amélioration et de contribuer à l'organisation et à la rationalisation des circuits commerciaux ;

14 – d'assister aux conseils d'administration, comités de direction, conseils, comités nationaux et commissions prévues par les textes et règlements en vigueur ;

15 – d'envoyer à l'étranger des missions commerciales, industrielles et agricoles lorsque l'intérêt de leurs ressortissants le justifie ;

16 – de faire des suggestions à l'administration en vue de la formation et de l'orientation professionnelle ;

17 – de recevoir des autorités judiciaires compétentes, notification de toute inscription ou modification au registre du commerce et du crédit mobilier des entreprises en vue de tenir à jour les fichiers et répertoires d'informations relatives à leurs ressortissants ;

18 – d'établir des parères constatant les usages commerciaux.

ARTICLE 42 – L'avis des Chambres de Commerce d'Industrie et d'Agriculture peut être demandé à titre consultatif :

1 – sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ainsi que sur toute réforme du régime du commerce de l'industrie et de l'agriculture ;

2 – sur les tarifs de douane, sur le droit de la consommation, sur les tarifs de patente et de licence et d'une manière générale, sur toutes les taxes acquittées par le commerce, l'industrie et l'agriculture et leurs activités connexes ;

3 – sur la création, la réglementation ou la suppression de bourses de commerce, de courtiers maritimes, de magasins généraux, de salles de vente publique aux enchères.

Pour toute consultation, il pourra être fixé aux Chambres, un délai de réponse. Passé ce délai, si elles n'ont pas fait connaître leur avis, leur silence sera considéré comme un accord de leur part. Ce délai devra être au maximum de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de réception de la demande d'avis.

ARTICLE 43 – Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture peuvent en outre, de leur propre initiative, émettre des vœux qu'elles soumettent aux autorités administratives sur toutes les questions d'ordre économique concernant leur ressort.

ARTICLE 44 – Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture peuvent être autorisées, par arrêté du Ministre de tutelle pris à cet effet, à recevoir des legs ou donations.

ARTICLE 45 – Elles peuvent, en outre, sous réserve des autorisations réglementaires :

1 – acquérir ou construire des immeubles pour leur propre usage et assurer l'exécution des travaux nécessaires aux intérêts des professions représentées en leur sein, sous réserves des règles relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ;

2 – fonder, acquérir, administrer des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, tels que les magasins généraux, docks et entrepôts, salles de ventes publiques, bourses de commerce, services de peseurs jurés, services de contrôle de marchandises ou produits ;

3 – recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leurs fondateurs, et en assurer la gestion ;

4 – assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par l'Etat ou les collectivités locales ;

5 – assurer la confection, la reproduction et la mise à la disposition de leurs ressortissants de tous documents, formulaires et imprimés administratifs nécessaires à l'exercice des activités industrielles, agricoles, commerciales et aux transactions commerciales ;

6 – contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 46 – Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture peuvent, avec le concours de négociants ou courtiers, procéder, si elles le jugent utile, à la constatation du cours local ou international des marchandises ou produits.

Elles participent, par une délégation de leurs membres, à la fixation des mercuriales officielles.

ARTICLE 47 – Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture peuvent, le cas échéant, saisir l'autorité administrative et, notamment, le Ministre de tutelle de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés.

ARTICLE 48 – Toutes discussions, toutes délibérations à caractère politique ou religieux sont interdites au cours des réunions des instances administratives des institutions consulaires. Les délibérations prises par elles en dehors de leurs attributions et contraires aux dispositions du présent décret sont nulles et non avenues.

ARTICLE 49 – Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture se réunissent sur convocation de leur président conformément à leurs statut et règlement intérieur.

Le Ministre de tutelle peut assister ou se faire représenter avec voix consultative aux travaux des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Il doit toujours être tenu informé préalablement des dates des réunions et de leur ordre du jour.

TITRE IV : ADMINISTRATION DES CHAMBRES DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

ARTICLE 50 – Les ressources des Chambres de Commerce d'Industrie et d'Agriculture se décomposent en recettes ordinaires et extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1 – les recettes prévues par la loi de finances ;

2 – les ressources pouvant être instituées par l'assemblée générale, notamment de la cotisation des ressortissants ;

3 – les produits des valeurs mobilières détenues par les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture dans le capital des sociétés privées et des sociétés à participation publique ;

4 – les revenus des dons et legs.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1 – des dons et legs que les Chambres peuvent recevoir ;

2 – des capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;

3 – des subventions qui pourraient leur être accordées par l'Etat, les communes, les institutions, commerciales, industrielles ou agricoles, les personnes ou associations privées ;

4 - des emprunts qu'elles peuvent être autorisées à contracter ;

5 - des ressources exceptionnelles.

ARTICLE 51 - Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture établissent chaque année un budget exécuté et suivi en comptabilité conformément aux règles du SYSCOA.

Le budget, dont l'équilibre doit être garanti, ne devient exécutoire qu'après approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

L'année budgétaire coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 52 - Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture peuvent établir des budgets distincts pour chacun des établissements dont elles assurent la gestion.

Les budgets de ces établissements sont arrêtés, approuvés et exécutés dans les mêmes formes que le budget de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Elles peuvent consentir aux services qu'elles administrent des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elles.

Ces avances sont décidées, approuvées et exécutées dans les mêmes formes que le budget.

Les excédents nets réalisés à la fin de chaque exercice budgétaire sont versés au fonds de réserves pour faire face à des dépenses d'investissement régulièrement prévues dans le budget annuel approuvé par les autorités compétentes.

Toutefois, sur demande motivée du bureau de la Chambre, le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances peuvent, en cours d'année budgétaire, accorder une autorisation annuelle de prélèvement sur fonds de réserves en vue de pourvoir à des dépenses qui n'auraient pas été régulièrement prévues dans le budget.

ARTICLE 53 - Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est ordonnateur des budgets de ladite Chambre et des établissements gérés par elle.

En cas de décès, démission ou indisponibilité totale du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président conformément à l'article 15 du présent décret. Le nouveau président ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci doit déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents. La délégation de pouvoir doit faire l'objet d'un acte écrit du président qui en précise l'étendue et la durée.

Il est prévu dans le budget, conformément à l'article 6 du présent décret, des frais de représentation alloués au président. Le taux de ces frais est déterminé par le bureau.

ARTICLE 54 - Les fonds des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont déposés au trésor ou dans les établissements financiers agréés par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture peuvent, après autorisation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, employer une partie de leurs fonds à l'achat de titres d'emprunt de l'Etat ou garantis par l'Etat.

Ces titres étant obligatoirement au nom de l'Institution pourront être conservés par les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Les titres ne peuvent être vendus en tout ou partie que sur production d'une autorisation du Ministre chargé des Finances.

Les achats et les ventes de titres ne peuvent être effectués que par le Trésor ou par un établissement financier agréé par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 55 - Les services administratifs, financiers et comptables de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont placés sous l'autorité d'un Secrétaire Général. Ce dernier est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Bureau de l'Assemblée Consulaire.

Le Secrétaire Général est l'administrateur des crédits de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ; à cet effet :

- il est seul habilité à engager des dépenses sur les crédits dûment votés par l'Assemblée Générale ;
- il est seul habilité à établir les bordereaux de recettes et de produits destinés à l'encaissement dans les comptes ou les caisses de la CCIA ;

Le Président est l'ordonnateur des dépenses de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Les chèques et tous les actes dans la procédure des dépenses et des recettes revêtent obligatoirement les signatures du Secrétaire Général (administrateur) et du Président (ordonnateur). La procédure suivie est : engagement, ordonnancement, liquidation, paiement.

Au moment de l'ouverture d'un compte dans un établissement financier les spécimens de signature du Président et du Secrétaire Général sont déposés à la diligence de ce dernier.

Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est nommé par arrêté du Ministre de Tutelle après avis du Bureau de la Chambre et sur proposition de son Président : ce, au terme d'une consultation ouverte des dossiers de candidature soumis au dit bureau suite à des avis de recrutement dûment publiés par les journaux d'annonces légales. Les formalités de sélection sont confiées à un cabinet de recrutement de notoriété avérée.

Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général par arrêté du Ministre de tutelle au vu d'un dossier motivé soumis par le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Le Secrétaire Général est responsable du bon fonctionnement des services devant le président. Il dresse trimestriellement à l'intention du Président, des membres du Bureau et du Ministre de Tutelle, un rapport d'activités de tous les services de la Chambre dont il est chargé de l'animation de la coordination et du contrôle. Il est rémunéré sur les ressources de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Un manuel de procédures applicable à toutes les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est approuvé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 56 Le Secrétaire Général assure la gestion du personnel employé par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

A cet effet, il est seul autorisé à sanctionner, positivement ou négativement, les membres du personnel, après avis du bureau.

En ce qui concerne les recrutements, les licenciements, les reclassements et les avantages salariaux, l'autorisation préalable du bureau est obligatoire.

Cette autorisation revêt la forme d'une décision administrative prise sur proposition du Secrétaire Général et signée exclusivement par le Président.

Tout recrutement de personnel doit être prévu par le budget de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

ARTICLE 57 - Durant l'exercice budgétaire, des états trimestriels d'exécution du budget sont établis et soumis à l'attention du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

En fin d'exercice budgétaire, un compte définitif est établi et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

A l'appui du compte définitif, doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture assurent la gestion.

Ce document doit résumer les opérations auxquelles les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ont procédé et les résultats qu'elles ont obtenus.

ARTICLE 58 - Un tableau des amortissements des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter est joint, chaque année, par les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture au compte définitif en plus des notes annexes imposées par le SYSCOA.

ARTICLE 59 - Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ne peuvent délibérer pour l'établissement du budget et l'examen du compte définitif que si les 3/5 des membres titulaires sont présents ou représentés par des membres suppléants et si le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances sont présents ou représentés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 60 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 89-696 du 16 juin 1989.

ARTICLE 61 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 2003.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 6105
